

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ

Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Mise à disposition du public	Approbation
Modification	6 janvier 2014	26 mai 2014 au 25 juin 2014	2 septembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	3
PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	4
DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ.....	5

PREAMBULE

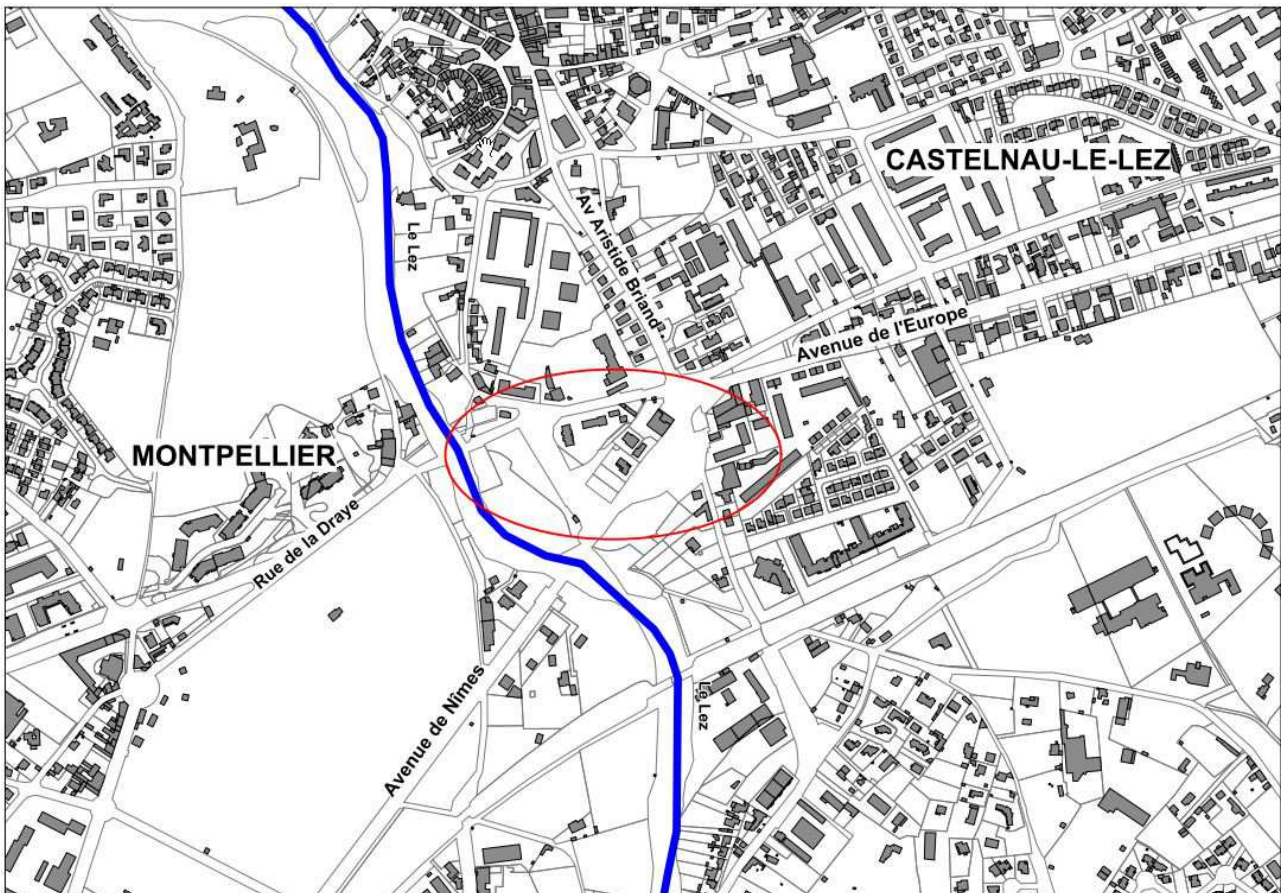
La commune de CASTELNAU-LE-LEZ est couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 04 décembre 1998.

L'Etat et la ville organisent depuis 2009 le transfert de propriété de l'ancienne gendarmerie située au rond-point Charles de Gaulle pour mettre en œuvre sur le site, en entrée de ville, une opération de développement urbain comprenant une part significative de logements sociaux.

Le site a particulièrement bénéficié d'aménagements hydrauliques et d'infrastructures liés à la réalisation de la deuxième ligne de tramway.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010 qui modifie le Code de l'Environnement a introduit à l'article 222 la possibilité de mettre en œuvre une modification du PPR, alternative à la révision générale du plan. Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 en précise les modalités de mise en œuvre.

Une procédure de modification du PPRi permettra la mise en œuvre rapide de cette opération d'intérêt général, permettant la requalification d'un îlot urbain existant, consistant en la réalisation d'un programme de logements, en adéquation avec le PLH de Montpellier Agglomération et en réponse au déficit de logement sociaux.



PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU P.P.R.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles crée les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement :

« Article R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.*

Article R562-10-2 - I

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. »

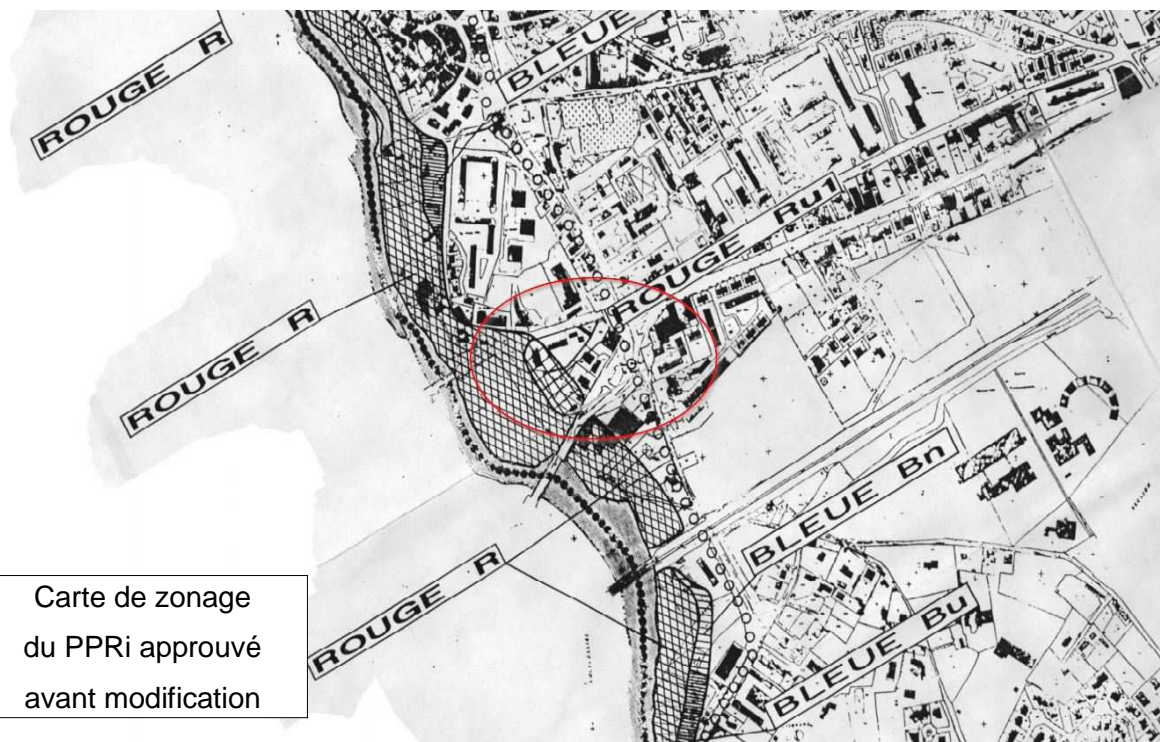
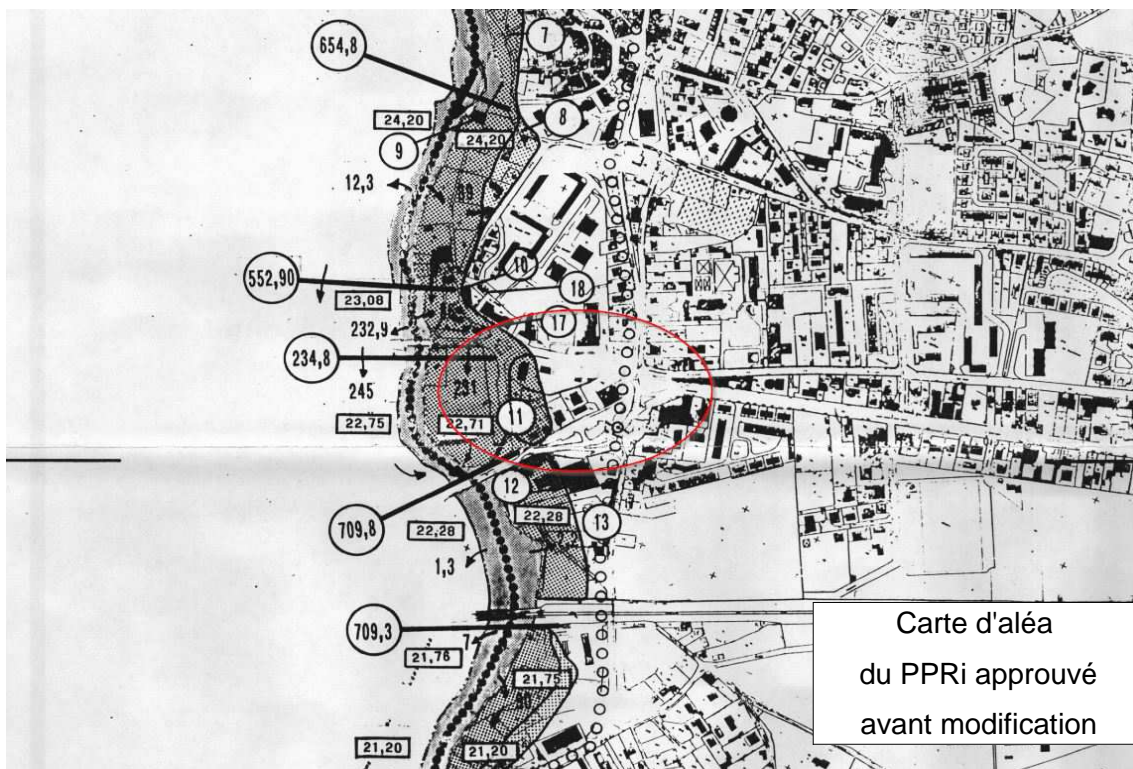
La circulaire du 28 novembre 2011, relative au décret n°2011-765 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise les modalités de sa mise en œuvre et, en particulier que la procédure de modification peut être utilisée, notamment pour la modification des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstances de fait. Ce changement dans les circonstances de fait peut, par exemple, résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le P.P.R.N. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du P.P.R.N., afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan. »

Ainsi, et afin de répondre à cette dernière disposition, le fond de plan utilisé pour transcrire la modification reste celui du PPRI approuvé en 1998.

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ

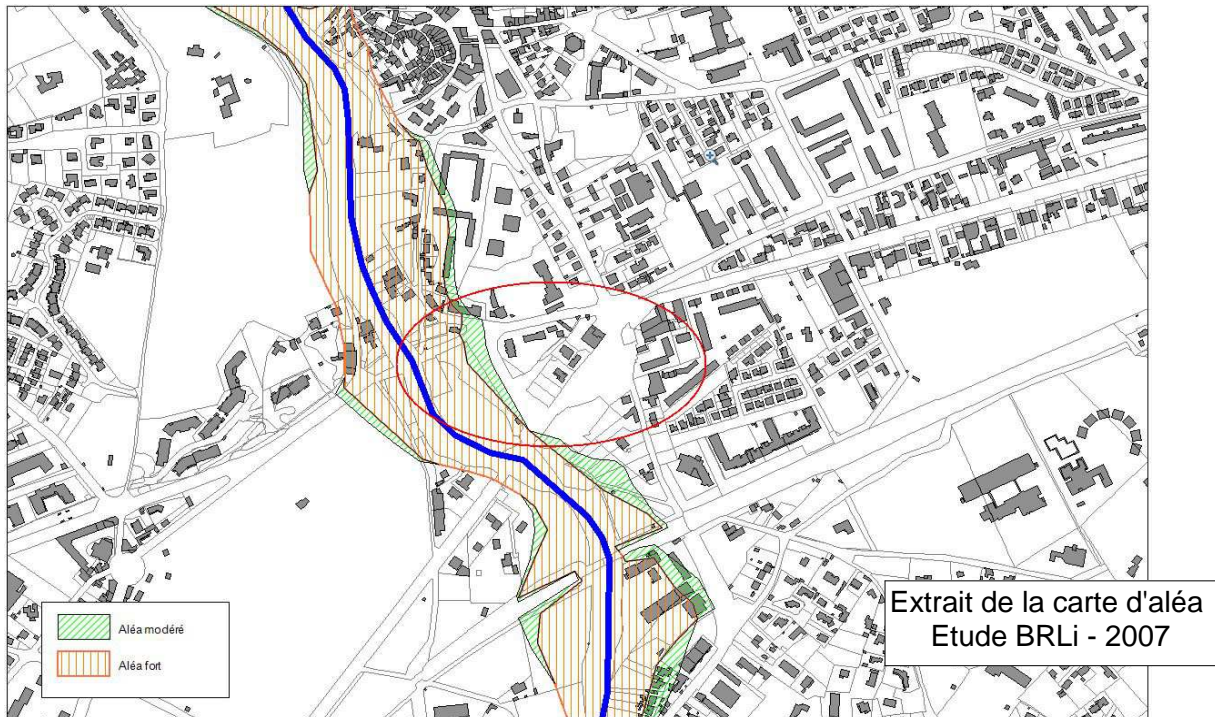
1) OBJET DE LA MODIFICATION :

La modification envisagée consiste à modifier l'emprise de la zone inondable sur l'îlot Charles de Gaulle.

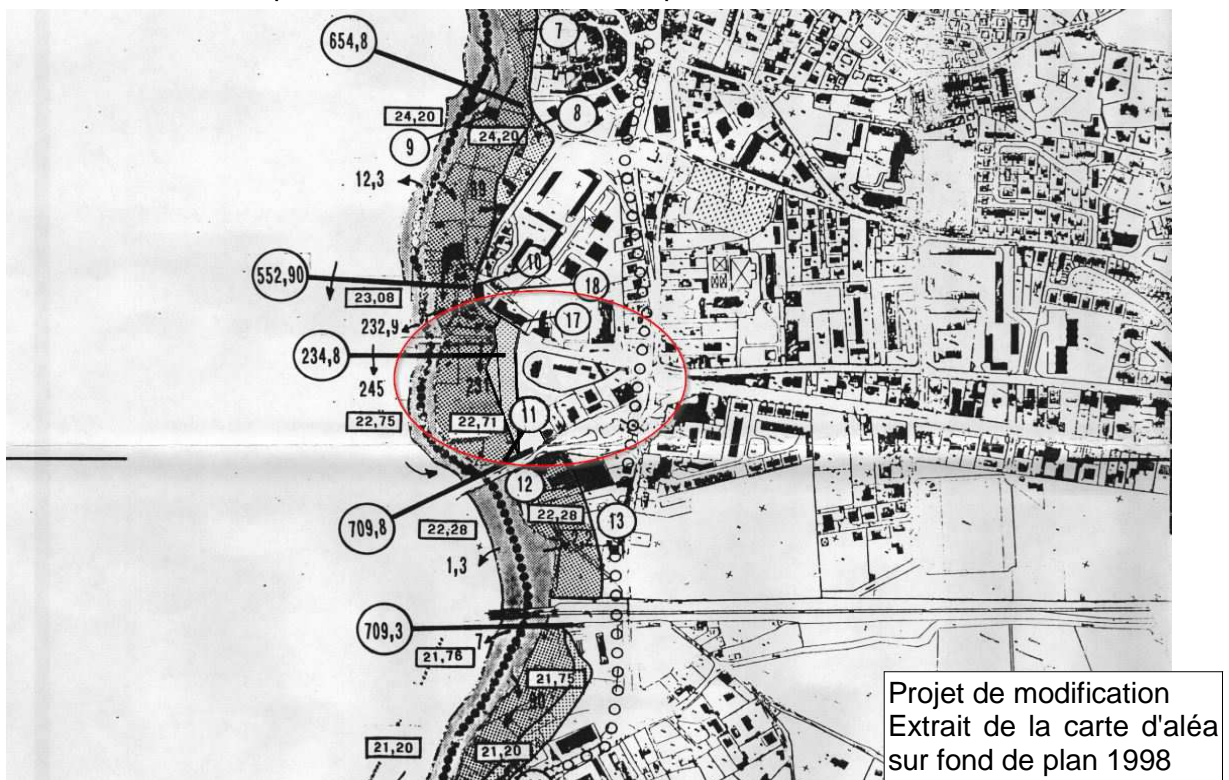


2) DESCRIPTION DE LA MODIFICATION :

Elle est engagée sur la définition de l'aléa résultant de l'étude menée en 2010 par le bureau d'études BRLi sur l'ensemble des communes du bassin versant du Lez, afin de prendre en compte le débit réévalué du Lez à 900 m³/s par la conférence des experts dans son rapport de juin 2007. Les principes développés dans le rapport de présentation du PPRi approuvé restent inchangés pour caractériser l'aléa. Seule l'appellation des zones évolue ; la zone d'expansion de crue est caractérisée par un aléa modéré et la zone d'écoulement principal par un aléa fort.



L'emprise de la zone inondable est réduite d'environ 1ha et environ 0,35 ha de la zone inondable restante est caractérisée par un aléa modéré en lieu et place d'un aléa fort.



Du point de vue réglementaire, les principes restent inchangés. Au projet de modification, le croisement entre l'aléa modéré et le caractère urbain de la zone génère un zonage réglementaire Bu.

